



## **RÈGLEMENT N° 39-10-2020**

**Règlement modifiant le règlement de zonage  
concernant les conditions applicables à la garde  
de poules dans les zones du périmètre  
d'urbanisation**

**2 février 2021**

---

**Alain Delorme, urbaniste**  
Services conseils en urbanisme et en aménagement  
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6  
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barnabé-Sud a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à permettre, sous certaines conditions, la garde de poules dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2020, conformément à la loi, par Madame Dominique Lussier, conseillère ;
- CONSIDÉRANT QUE compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 3 novembre 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation écrite, la municipalité n'a reçu aucun commentaire ou demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 39-10-2020 décrété et statué de qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 18.4, relatives à l'élevage d'animaux de ferme, sont remplacées par les suivantes :

« La garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones situées à l'intérieur de la zone agricole, telle que décrétée à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Malgré ce qui précède, la garde de poules est autorisée dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation (zone blanche) sous réserve de respecter les conditions suivantes.

- i. Seule la garde de poules est permise, aux fins seulement de récolter des œufs. Les coqs sont interdits.
- ii. Un maximum de trois poules est autorisé pour un terrain d'une superficie de moins de 1 500 mètres carrés. Le maximum est de cinq poules pour un terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.
- iii. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule et sa hauteur ne doit pas excéder 2,5 mètres. La dimension minimale du parquet extérieur doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule. La superficie occupée par le poulailler et le parquet extérieur ne doit pas excéder 10 mètres carrés.
- iv. La garde des poules et les installations accessoires (poulailler, parquet extérieur) sont permises dans la cour arrière seulement.
- v. Le poulailler doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.
- vi. Le parquet extérieur doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété.
- vii. Aucune odeur ne doit être perceptible à la limite de propriété.
- viii. En plus des conditions prévues au présent article, les dispositions applicables du règlement 04-2020 sur la garde et le contrôle des animaux doivent être respectées.»

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(s) Alain Jobin*

\_\_\_\_\_  
Alain Jobin, maire

*(s) Sylvie Viens*

\_\_\_\_\_  
Sylvie Viens, directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



\_\_\_\_\_  
Linda Normandeau

Directrice générale et secrétaire-trésorière